

VERGNET S.A.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.310.913,66 euros

Siège social : 12 rue des Châtaigniers - 45140 Ormes

348 134 040 R.C.S. ORLEANS

(la « **Société** »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 JUIN 2019

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte le 27 juin 2019 à 15h30 au 112 avenue Kleber – 75116 Paris (l' « **Assemblée Générale Mixte** »), conformément à la loi et aux dispositions de nos statuts, à l'effet notamment de vous demander de statuer sur l'ordre du jour décrit ci-après.

Il vous sera notamment proposé de transformer le mode d'administration et de direction de la Société en passant d'une structure duale (à Conseil de Surveillance et Directoire) à une structure moniste (à Conseil d'Administration), ce mode d'administration apparaissant plus adapté à la taille de la Société et permettant d'en simplifier la gestion.

Le Directoire vous propose ainsi, outre les points classiques consacrés traditionnellement à l'examen des comptes et des différents rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes relatifs à l'exercice 2018, un certain nombre de projets de résolutions alternatives qui diffèrent selon l'adoption par les actionnaires des résolutions relatives au changement du mode d'administration et de direction de la Société. Il en résulte qu'en fonction de cette décision, seules celles d'entre elles qui seront adaptées au mode d'administration et de direction choisi seront soumises au suffrage des actionnaires.

En conséquence, les résolutions soumises au vote sont regroupées de la manière suivante :

- les résolutions relevant de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui doivent être soumises au vote en amont du choix du mode d'administration et de direction de la Société (**Résolutions n°1 à 5**),
- la résolution relevant de l'assemblée générale extraordinaire sur le changement de dénomination sociale (**Résolution n°6**),
- les résolutions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sur le changement du mode d'administration et de direction de la Société et l'adoption des statuts modifiés correspondants (**Résolutions n°7 et 8**),
- les résolutions relevant de l'assemblée générale extraordinaire (augmentation de capital et autorisations financières), applicables à une société à Conseil d'Administration et qui ne seront soumises au vote que si les résolutions n°7 et 8 sont approuvées (**Résolutions n°9 à 20**) et celles

applicables à une société à Directoire et Conseil de Surveillance et qui ne seront soumises au vote que si les résolutions n°7 et 8 sont rejetées (**Résolutions n°21 à 32**),

- les résolutions relevant de l'assemblée générale ordinaire (rachat d'actions, composition du Conseil d'Administration ou le cas échéant, du Conseil de Surveillance, rémunération), applicables à une société à Conseil d'Administration et qui ne seront soumises au vote que si les résolutions n°7 et 8 sont approuvées (**Résolutions n°33 à 37**) et celles applicables à une société à Directoire et Conseil de Surveillance et qui ne seront soumises au vote que si résolutions n°7 et 8 sont rejetées (**Résolutions n°38 à 40**), et
- la résolution relevant de l'assemblée générale ordinaire relative aux pouvoirs pour formalités (**Résolution n°41**).

L'ordre du jour est par conséquent le suivant :

Points et résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire (**Résolutions n°1 à 5**)

- Présentation du rapport de gestion du Directoire sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, des observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Présentation du rapport de gestion du groupe, des observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport et lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (**Résolution n°1**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (**Résolution n°2**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (**Résolution n°3**) ;
- Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission » (**Résolution n°4**) ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions réglementées (**Résolution n°5**) ;

Points et résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (**Résolutions n°6 à 32**)

- Changement de dénomination sociale (**Résolution n°6**) ;
- Changement du mode d'administration et de direction de la Société : institution d'un Conseil d'Administration (**Résolution n°7**) ;
- Modification corrélative des statuts (**Résolution n°8**) ;

Les résolutions suivantes, n°9 à 20, ne seront portées au vote que si les résolutions n°7 et 8 ci-dessus sont adoptées :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 4.122,52 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personne répondant à des caractéristiques déterminées (**Résolution n°9**) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne répondant à des caractéristiques déterminées (**Résolution n°10**) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond (**Résolution n°11**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus (**Résolution n°12**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une Société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits (**Résolution n°13**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une Société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits (**Résolution n°14**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une Société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits (**Résolution n°15**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une Société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits (**Résolution n°16**) ;

- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (**Résolution n°17**) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail (**Résolution n°18**) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des Sociétés liées et renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation (**Résolution n°19**) ;
- Fixation du plafond global des augmentations de capital (**Résolution n°20**) ;

Les résolutions suivantes, n°21 à 32, ne seront portées au vote que si les résolutions n°7 et 8 ci-dessus sont rejetées :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 4.122,52 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personne répondant à des caractéristiques déterminées (**Résolution n°21**) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne répondant à des caractéristiques déterminées (**Résolution n°22**) ;
- Autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond (**Résolution n°23**) ;
- Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus (**Résolution n°24**) ;
- Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une Société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits (**Résolution n°25**) ;
- Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une Société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits (**Résolution n°26**) ;

- Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une Société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits (**Résolution n°27**) ;
- Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une Société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits (**Résolution n°28**) ;
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (**Résolution n°29**) ;
- Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail (**Résolution n°30**) ;
- Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des Sociétés liées et renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation (**Résolution n°31**) ;
- Fixation du plafond global des augmentations de capital (**Résolution n°32**) ;

Points et résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire (Résolutions n°33 à 41) :

Les résolutions suivantes, n°33 à 37, ne seront portées au vote que si les résolutions n°7 et 8 ci-dessus sont adoptées :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce (**Résolution n°33**) ;
- Nomination de Monsieur Patrick Werner en qualité d'administrateur (**Résolution n°34**) ;
- Nomination de Monsieur Vincent Froger de Mauny en qualité d'administrateur (**Résolution n°35**) ;
- Nomination de Madame Corinne Namblard en qualité d'administrateur (**Résolution n°36**) ;
- Fixation du montant des jetons de présence (**Résolution n°37**) ;

Les résolutions suivantes, n°38 à 40, ne seront portées au vote que si les résolutions n°7 et 8 ci-dessus sont rejetées :

- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce (***Résolution n°38***) ;
- Renouvellement de Madame Claire Brabec en qualité de membre du Conseil de Surveillance (***Résolution n°39***) ;
- Fixation du montant des jetons de présence (***Résolution n°40***) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (***Résolution n°41***).

Les convocations à la présente Assemblée ont été régulièrement effectuées.

Les documents prévus par la réglementation en vigueur vous ont été adressés ou ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

Ces documents ont été transmis au Comité d'Entreprise.

Nous vous précisons à titre préliminaire que la description de la marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, exposées conformément à la loi, figure dans le rapport de gestion relatif audit exercice.

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale Mixte.

SOMMAIRE

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE Page 8
1. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (<i>Résolutions n°1 à 3</i>)	
2. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission » (<i>Résolutions n°4</i>)	
3. Conventions réglementées (<i>Résolutions n°5</i>)	
4.	
II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIREPage 9
1. Changement de dénomination sociale (<i>Résolution n°6</i>)	
2. Changement du mode d'administration et de direction de la Société (<i>Résolution n°7</i>)	
3. Modification corrélative des statuts (<i>Résolution n°8</i>)	
4. Augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (<i>Résolutions n°9 et 10 - Résolutions n°21 et 22</i>)	
5. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (<i>Résolutions n°11 et 23</i>)	
6. Délégations financières autorisant le Directoire ou le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (<i>Résolutions n°12 à 20 - Résolutions n°24 à 32</i>)	
III. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIREPage 26
1. Rachat de la Société de ses propres actions (<i>Résolutions n°33 et 38</i>)	
2. Nomination et rémunération des administrateurs et membres du Conseil de Surveillance (<i>Résolutions n°34 à 37 – Résolutions n°39 à 40</i>)	
3. Pouvoirs pour formalités (<i>Résolution n°41</i>)	
IV. ANNEXESPage 30

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Nous vous proposons à présent d'examiner chacune des résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire qui seront soumises à votre approbation avant le changement du mode d'administration et de direction de la Société.

1. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (Résolutions n°1 à 3)

1.1. Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (Résolution n°1)

Nous vous invitons à vous référer au rapport de gestion du Directoire, aux observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport et au rapport des Commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes sociaux, à savoir, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2018, sont soumis à votre approbation. Ils ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Ces comptes vous sont présentés pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites et pour donner quitus aux membres du Directoire, aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes de l'exécution de leur mandat.

Il vous est également demandé d'approuver le montant global, s'élevant à 3.031,50 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de 51.173 euros, contre une perte nette de 5.115.422 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

1.2. Comptes consolidés et rapports pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (Résolution n°2)

Nous vous invitons à vous référer au rapport de gestion du Directoire, aux observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport et au rapport des Commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes consolidés, à savoir, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2018, sont soumis à votre approbation. Ils ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Ces comptes vous sont présentés pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites et pour donner quitus aux membres du Directoire, aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes de l'exécution de leur mandat.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice (part du groupe) de 592Keuros, contre une perte (part du groupe) de 4.577K euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

1.3. Proposition d'affectation du résultat (Résolution n°3)

Le résultat de l'exercice fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte de 51.173 euros que nous vous proposons d'affecter en intégralité au compte « Report à nouveau » qui serait ainsi porté de (13.817.926) euros à (13.869.099) euros.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission » (Résolution n°4)

Nous vous proposons d'apurer le poste « Report à nouveau », lequel sera débiteur de (13.869.099) euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018, en intégralité, soit à hauteur de 13.869.099 euros, par imputation sur le poste « Prime d'émission » qui s'élève avant imputation à 13.999.092 euros.

En conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » sera désormais intégralement soldé et que le poste « Prime d'émission » présentera un solde créditeur de 129.993 euros.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation et ratification de ces conventions (Résolution n°5)

Nous vous invitons sur ce point à vous référer aux rapports des Commissaires aux comptes qui seront soumis à votre approbation.

Nous vous invitons également à prendre acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et à approuver et ratifier les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Nous vous proposons à présent d'examiner chacune des résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui seront soumises à votre approbation.

1. Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts (Résolution n°6)

Nous vous proposons de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale Vergnet S.A. (VSA). En conséquence l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

*« La société est dénommée **VERGNET S.A. (VSA)** ».*

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2. Changement du mode d'administration et de direction de la Société (Résolution n°7)

Nous vous invitons à présent à vous prononcer dans la résolution n°7 sur la nouvelle organisation de la Société. En effet, il vous est proposé de faire évoluer le mode d'administration et de direction de la Société pour mettre en place un Conseil d'Administration et ainsi réunir les fonctions de Président et de Directeur Général, sous réserve de l'assentiment du futur Conseil d'Administration.

Cette évolution du mode de gouvernance résulte de la volonté de la Société de se doter d'une structure adaptée à sa taille et de se donner les moyens de gouvernance propices au développement de ses activités. La Société estime également que cette transformation permettra de la rapprocher des standards nationaux et internationaux de gouvernance.

La réunion des fonctions de Président et de Directeur Général a pour objectif d'apporter de la clarté dans la dénomination de la personne qui a en charge de diriger la Société, vis-à-vis notamment des partenaires potentiels de l'industrie des énergies renouvelables et des investisseurs, en lui conférant le titre de président. Il s'agit aussi et surtout de permettre ainsi à la Société de faire preuve de réactivité dans l'environnement et le contexte concurrentiel très changeants qui sont les siens et de faire preuve de simplicité en matière de prise de décision dans ce contexte. Il est à noter que le choix qui devrait être fait par le Conseil d'Administration d'unifier les fonctions de président et de directeur général est totalement réversible.

Il est prévu que cette double responsabilité soit confiée à Patrick Werner, sous réserve de l'assentiment du futur Conseil d'Administration.

Cependant, pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts dans la personne du président et du directeur général, il est prévu des contrôles forts destinés à garantir la bonne information et le bon fonctionnement du Conseil d'Administration, afin que celui-ci soit en mesure d'assurer sa responsabilité de contrôle de la direction générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

3. Modification des statuts de la Société (Résolution n°8)

Il vous sera proposé, en conséquence de l'approbation des résolutions n°7, d'approuver les modifications des statuts que le changement de mode d'administration et de direction de la Société impose.

Les statuts soumis à votre vote et qui s'appliqueraient à la Société à la suite de l'approbation de la résolution n°7 sont reproduits à l'Annexe 1 au présent rapport.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

4. Augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (Résolutions n°9 et 10 – Résolutions n°21 et 22)

4.1. Description de la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice en cours

Nous vous invitons à vous référer au rapport de gestion, dans lequel vous trouverez une description de la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice en cours.

4.2. Augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (Résolutions n°9 et 21)

Il vous est proposé, dans la résolution n°9 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°21 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8) que statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale :

constatant la libération intégrale du capital social actuel, et sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale des septième et huitième résolutions,

décide :

- conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de quatre mille cent vingt-deux euros et cinquante-deux centimes (4.122,52€), par l'émission d'un nombre maximum de deux cent six mille cent vingt-six (206.126) actions ordinaires nouvelles de deux centimes d'euro (0,02€) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de vingt-huit centimes d'euro (0,28€), soit un prix d'émission de trente centimes d'euro (0,30€) par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de soixante-et-un mille huit cent trente-sept euros et quatre-vingts centimes (61.837,80€), prime d'émission incluse,
- de réserver la présente augmentation de capital au profit exclusif des créanciers résidant en France titulaires de créances sur la Société admises au passif de la Société dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire ouverte à l'égard de la Société le 30 août 2017 par jugement du Tribunal de commerce d'Orléans et ayant opté pour la conversion de leur créance en capital dans le cadre du plan de redressement par voie de continuation et à tout cessionnaire desdites créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce,

décide de fixer comme suit les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles :

- les actions ordinaires émises seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription par compensation avec des créances, certaines,

liquides et exigibles détenues sur la Société,

- le montant total de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale,
- la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce,
- les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date,

délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration ou, le cas échéant, au Directoire, pour une durée de six (6) mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et décider de procéder à l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions prévue au paragraphe ci-avant et arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital en résultant dans la limite du montant minimum et maximum de l'augmentation de capital prévu au paragraphe ci-avant,
- procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le Directoire, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles,
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée,
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société,
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- imputer tout ou partie des primes d'émission sur le report à nouveau débiteur,

- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché Euronext Growth,
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, et
- procéder à toutes les formalités en résultant.

L'incidence de l'émission ci-dessus sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne la quote-part des capitaux propres par rapport aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, est décrite en Annexe 2 au présent rapport.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

4.3. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolutions n°10 et 22)

Il est proposé, dans la résolution n°10 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°22 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8), que statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, l'Assemblée Générale :

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, à hauteur d'un nombre d'actions maximum de deux cent six mille cent vingt-six (206.126) actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de l'augmentation de capital, objet de la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, au profit exclusif des créanciers résidant en France titulaires de créances sur la Société admises au passif de la Société dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire ouverte à l'égard de la Société le 30 août 2017 par jugement du Tribunal de commerce d'Orléans et ayant opté pour la conversion de leur créance en capital dans le cadre du plan de redressement par voie de continuation et à tout cessionnaire desdites créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

5. Autorisation à donner selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce (Résolutions n°11 et 23)

Il est proposé, dans la résolution n°11 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°23 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8) que, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale :

- Donne selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, l'autorisation d'annuler, sur leurs seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- Donne tous pouvoirs selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises,
- Prenne acte que la présente délégation privera d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

6. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration ou le Directoire à augmenter le capital social (Résolutions n°12 à 20 - Résolutions n°24 à 32)

6.1. Délégation de compétence à donner selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou (Résolutions n°12 et n°24)

Il est proposé, dans la résolution n°12 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°24 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8) que statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, l'Assemblée Générale :

- 1) Délègue selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'ils détermineront, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage selon le cas, par le Conseil d'Administration ou par le Directoire, de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 100.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond sera indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prenne acte que la présente délégation privera d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

6.2. Délégation de compétence à donner selon le cas au Conseil d'Administration ou au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolutions n°13 et 25)

Il est proposé dans la résolution n°13 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°25 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8), conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants, que l'Assemblée Générale :

- 1) Délègue selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'ils apprécieront par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directoire de la présente délégation de compétence :

- Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 400.000 euros.
 - A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
 - Le montant nominal des titres de créances sur la Société pouvant être émis ne pourra être supérieur à 5.000.000 euros.
 - Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) En cas d'usage selon le cas, par le Conseil d'Administration ou par le Directoire, de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au l) ci-dessus :
- a. décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b. décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au l), selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire, pourront utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les 3/4 de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire disposeront, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à leur seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 6) Prend acte que la présente délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

6.3. Délégation de compétence à donner selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (*Résolutions n°14 et 26*)

Il est proposé conformément dans la résolution n°14 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°26 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8), conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92, que l'Assemblée Générale :

- 1) Délègue selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'ils apprécieront, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 400.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 5.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seront indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée selon le cas, par le Conseil d'Administration ou par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et sera au moins égale, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission du bon, à la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire pourront utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire, disposeront, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à leur seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

La présente délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

6.4. Délégation de compétence à donner selon le cas au Conseil d'Administration ou au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Résolutions n°15 et 27)

Il est proposé dans la résolution n°15 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°27 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8), conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92, que l'Assemblée Générale :

- 1) Délègue selon le cas au Conseil d'Administration ou au Directoire, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'ils apprécieront, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires, et/ou
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 400.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour présenter, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 5.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seront indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 2° du Code de commerce, que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, sera fixée selon le cas par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le Directoire pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, et sera au moins égale, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission du bon, à la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire, pourront utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire disposeront, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à leur seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) La présente délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

6.5. Délégation de compétence à donner, selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolutions n°16 et n°28)

Il est proposé, dans la résolution n°16 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°28 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8), conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92, que l'Assemblée Générale :

- 1) Délégué, selon le cas au Conseil d'Administration ou au Directoire, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'ils apprécieront, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies à l'émission ;
 - d'actions ordinaires,
 - de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription et/ou d'émission d'actions) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixer à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 400.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seront indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration ou par le Directoire, et devra être au

moins égal à la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :
 - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de la ou des augmentations de capital ou autres émissions susceptibles d'entraîner une ou plusieurs augmentations de capital immédiate ou à terme qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ;
 - toute société d'investissement et tout fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur des énergies renouvelables ;
 - toute société industrielle ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société.

- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire, pourront à leurs choix utiliser dans l'ordre qu'ils détermineront l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

- 7) Décide que, selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire, auront toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - a. d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie ci-dessus désignée, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il n'aura pas vocation à conserver les actions nouvelles émises sur exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'issue de la prise ferme ;
 - c. arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d. décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e. déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f. déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

- i. à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j. constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k. procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l. d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prenne acte que, le Conseil d'Administration ou le cas échéant le Directoire, rendront compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

6.6. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (Résolutions n°17 et 29)

Il est proposé, dans la résolution n°17 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°29 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8), que pour chacune des émissions décidées en application des treizième à seizième résolutions et des vingt-cinquième à vingt-huitième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, lorsque, selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire constateront une demande excédentaire.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

6.7. Délégation de compétence à donner selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (Résolutions n°18 et 30)

Il est proposé, dans la résolution n°18 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°30 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8), que l'Assemblée Générale, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire à l'effet, s'ils le jugent opportun, sur leurs seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui

lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration ou du Directoire, de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire auront tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des Commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aura également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la Société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que selon le cas, le Conseil d'Administration ou le Directoire, pourront prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'Administration ou, selon le cas, le Directoire, pourront ou non mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

6.8. Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (Résolutions n°19 et 31)

Il est proposé, dans la résolution n°19 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°31 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8) que, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale,

Autorise le Conseil d'Administration, ou le cas échéant, le Directoire, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivantes du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- Des membres du personnel salarié de la Société ou des Sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

- Et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 2% du capital social existant au jour de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directoire fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions.

Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directoire fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directoire.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par les trente-troisième et trente-huitième résolutions de la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution.

L'attribution définitive des actions pourra être subordonnée à (i) des conditions de performance qui auront été fixées, selon le cas, par le Conseil d'Administration ou le Directoire et (ii) une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou des Sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce en qualité de salarié et/ou mandataire social.

Prenne acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporée.

Décide que tous pouvoirs seront conférés selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- fixer les conditions de performance et les conditions de présence auxquelles l'attribution définitive des actions est subordonnée,
- établir le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions,

- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement, étant précisé que pour les actions ainsi attribuées au président du Conseil d'Administration ou le cas échéant, au président du Directoire, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, le Conseil d'administration ou, selon le cas, le Directoire devra avoir préalablement fixé les obligations de conservation conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1, II, alinéa 4 du Code de commerce,
- le cas échéant :
 - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ou décider lors de chaque attribution d'actions gratuites que l'acquisition définitive de ces actions sera effectuée sous condition suspensive du virement à un compte de réserves indisponibles, préalablement à la fin de la période d'acquisition, des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - o décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - o procéder aux acquisitions des actions nécessaires conformément aux dispositions des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce,
 - o prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - o et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Décide que cette délégation sera donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Décide que la présente délégation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

6.9. Fixation du plafond global des augmentations de capital (Résolutions n°20 et 32)

Il est proposé, dans la résolution n°20 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°32 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8) que, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, que l'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de fixer à 400.000 euros le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations de compétence, pouvoir et/ou autorisations consenties aux termes des vingt-cinquième à trentième-et-unième résolutions de la présente assemblée ; étant précisé que ce plafond ne tient pas compte du montant nominal des titres de capital à émettre éventuellement

pour protéger les titulaires de droits attachés aux titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

III. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Nous vous proposons à présent d'examiner chacune des résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire qui seront soumises à votre approbation après le changement du mode d'administration et d'organisation de la Société.

1. Programme de rachat d'actions (Résolutions n°33 et 38)

Il est proposé, dans la résolution n°33 (en cas d'adoption des résolutions n°7 et 8) et dans la résolution n°38 (en cas de rejet des résolutions n°7 et 8) que l'Assemblée Générale autorise, selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, pour une période de 18 mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce à procéder au rachat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant, ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Vergnet SA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation conférée par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa onzième et vingt-troisième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que, le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Directoire appréciera.

Ces opérations pourront être effectuées en période d'offre publique.

La Société n'entendra pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat serait fixé à 1,50 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération serait ainsi fixé à 9.831.852 euros.

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs selon le cas, au Conseil d'Administration ou au Directoire, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

2. Nominations et rémunérations des administrateurs (Résolutions n°34 à 37 et n°38 à 40)

2.1. Nominations et composition du Conseil d'Administration (Résolutions n°34 à n°36)

L'adoption des résolutions n°7 et 8 sur le changement du mode de direction de la Société et l'adoption des statuts correspondant mettant fin, de plein droit, à l'issue de l'Assemblée, aux fonctions des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, nous soumettons à votre vote les candidatures aux fonctions de membres du Conseil d'Administration de Monsieur Patrick Werner, Monsieur Vincent Froger de Mauny et Madame Corinne Namblard.

2.1.1. Au titre de la résolution n°34

Monsieur Patrick Werner
Né le 24 mars 1950 à Nancy
De nationalité française
Demeurant 23, boulevard Delessert – 75016 Paris

avec effet à l'issue de l'Assemblée, pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le parcours et les références professionnelles de Monsieur Patrick Werner vous sont présentés en Annexe 3 au présent rapport.

2.1.2. Au titre de la résolution n°35

Monsieur Vincent Froger de Mauny
Né le 5 août 1977 à Suresnes
De nationalité française
Demeurant 46, avenue de la Porte de Villiers – 92300 Levallois-Perret

avec effet à l'issue de l'Assemblée, pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le parcours et les références professionnelles de Monsieur Vincent Froger de Mauny vous sont présentés en Annexe 4 au présent rapport.

2.1.3. Au titre de la résolution n°36

Madame Corinne Namblard
Né le 23 février 1956 à Hambourg (Allemagne)
De nationalité française
Demeurant 14 rue Saint Louis en l'Ile, 75004 Paris

avec effet à l'issue de l'Assemblée, pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le parcours et les références professionnelles de Madame Corinne Namblard vous sont présentés en Annexe 5 au présent rapport.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions

2.2. Nominations et composition du Conseil de Surveillance (Résolution n°39)

Au cas où les résolutions n°7 et 8 sur le changement du mode d'administration et de direction de la Société et l'adoption des statuts correspondants n'étaient pas approuvée, nous soumettons à votre vote les renouvellements d'un membre du Conseil de Surveillance Madame Claire Brabec.

Madame Claire Brabec
Né le 9 septembre 1962 à Honfleur
De nationalité française
Demeurant 11, rue du Hazard – 78000 Versailles

avec effet à l'issue de l'Assemblée, pour une durée de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le parcours et les références professionnelles de Madame Claire Brabec vous sont présentés en Annexe 6 au présent rapport.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

2.3. Rémunération des administrateurs (Résolutions n°37 et 40)

Nous vous invitons à vous prononcer sur le montant de l'enveloppe de jetons de présence qui seront alloués, selon le cas, aux membres du Conseil d'Administration (Résolution n°37) ou aux membres du Conseil de Surveillance (Résolution n°40).

Dans les deux hypothèses, il est proposé que le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice 2018 soit fixé à la somme globale de 57.600 euros.

A compter de ce jour et pour l'exercice en cours, il est proposé que le montant global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance pour la période antérieure au changement de gouvernance, soit fixé à la somme globale de 49.600 euros.

Il vous est proposé de laisser la liberté au Conseil d'Administration de les répartir librement entre ses membres et entre les membres du Conseil de Surveillance pour la période antérieure au changement de gouvernance.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

3. Pouvoirs pour formalités (Résolution n°41)

Il est proposé que l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019 en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Nous vous invitons à approuver cette résolution

Nous nous tenons à votre disposition pour toutes explications complémentaires.

Le Directoire

ANNEXES

Annexe 1 : Statuts à jour

VERGNET S.A. (VSA)
Société Anonyme au capital de 1.310.913,66 €uros
Siège social : 12 rue des Châtaigniers – 45140 ORMES
348 134 040 R.C.S. ORLÉANS

STATUTS

Mise à jour des statuts suivant décisions de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2019

ARTICLE 1er - FORME

La société régie par les présents statuts est une société anonyme (SA) de nationalité française.

Elle a été constituée sous forme de société anonyme par acte établi sous seing privé à VANVES le 31 juillet 1988.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **VERGNET S.A. (VSA)**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'étude, la conception, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion par tous moyens de tous produits et procédés à caractère industriel ou commercial ;
- l'étude, la conception et la réalisation de toutes opérations industrielles et commerciales et notamment la concession de réseaux de distribution en eau ou toute autre énergie, ainsi que la réalisation de toutes interventions techniques, commerciales et économiques y relatives ;
- la recherche, la mise au point, l'obtention, la promotion, la commercialisation et l'exploitation, par tous moyens, de toutes techniques, procédés ou brevets ;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : **12 rue des Châtaigniers – 45140 ORMES.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.310.913,66 €uros.

Il est divisé en 65.545.683 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,02 €, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

8.1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

8.2 La société est autorisée à demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

8.3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 2/3 ou 90% du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai 4 jours de bourse, avant clôture, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. L'assemblée générale extraordinaire pourra décider que les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et réglementaires ou bien encore que les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES –VOTE

11.1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

11.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

11.3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre (24) en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

12.2 Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires ou non.

12.2 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

12.4 Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

12.5 La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années.

12.6 Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

12.7 Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation se fait par tous moyens et même verbalement. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés, l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion groupe.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire peut être choisi en dehors des administrateurs.

12.8 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12.9 Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 80 ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13 – CENSEURS

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour une durée à sa convenance, des censeurs au nombre maximum de quatre (4) personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et prennent part aux discussions sur les délibérations sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration fixe leurs attributions ainsi que les modalités de leur rémunération.

Les censeurs ne peuvent se substituer aux membres du Conseil d'Administration dont ils tiennent leurs attributions.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre physique choisie parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

15.1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

15.2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

15.3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

15.4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

15.5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

15.6 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le conseil d'administration consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

15.7 L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la société consacré à cet effet, s'il parvient à la société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

15.8 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.

---oo0oo---

Annexe 2 : Tableau d'effet dilutif

Quote-part des capital propres par action (en euros)	
	Base non diluée
Avant émission des actions nouvelles (résolution 9 / 21)	0,02 €
Après émission des actions nouvelles (résolution 9 / 21)	0,02 €

Quote-part des capital propres par action (en %)	
	Base non diluée
Avant émission des actions nouvelles (résolution 9 / 21)	1,00%
Après émission des actions nouvelles (résolution 9 / 21)	1,00%

Annexe 3 : Parcours et références professionnelles de Monsieur Patrick Werner

Monsieur Patrick WERNER est Inspecteur des Finances, ancien élève de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Paris, licencié en histoire et en Sciences Economiques et titulaire d'un DES de droit public.

Il est Président du Directoire de VERGNET SA, société spécialisée dans les énergies renouvelables, qu'il a rachetée en Décembre 2017.

Cursus professionnel :

Chef du service de l'audit interne du groupe Caisse des Dépôts en 1980, il devient membre du Directoire puis Directeur Général de C3D, holding des filiales de la CDC de 1983 à 1991.

Directeur Général du groupe d'assurances Victoire, de 1991 à 1995, il rejoint la Fédération Française des Sociétés d'Assurances en 1996, en qualité de Délégué Général, puis Vice-Président délégué Général en 1997.

En 1999, Patrick WERNER devient Directeur Général délégué du groupe La Poste, Directeur des Services Financiers et du Réseau Grand Public, Membre du Comité Exécutif.

Il crée la Banque Postale le 1^{er} janvier 2006 et en devient le Président du Directoire jusqu'en 2011.

Puis il se voit confier la Direction Générale de Gras Savoye (2011-2012), premier courtier français d'assurances.

Enfin, Patrick WERNER est Président et fondateur d'ARUM International, société de conseil en stratégie d'entreprise, fondée en 2012.

Annexe 4 : Parcours et références professionnelles de Monsieur Vincent Froger de Mauny

Monsieur Vincent de Mauny a commencé sa carrière en 2003 comme consultant dans la filiale parisienne d'un cabinet de conseil spécialisé en stratégie de développement et intelligence économique. Il a rejoint le cabinet de Pierre Lellouche, Président de l'AP/OTAN et député de Paris en 2005 avant d'intégrer TBWA / Corporatif, au sein du pôle communication corporate et sensible.

Il rejoint ensuite le groupe Bernard Krief Consulting - devenu depuis Krief Group - spécialisé en conseil stratégique et en relations institutionnelles, en tant que Directeur Conseil. Il en est nommé en 2008 Directeur Général. Il participe en 2013 au lancement du cabinet NewCorp Conseil.

Nommé Président Directeur Général de Krief Group en avril 2017, il devient la même année Directeur général de Financière Marjos, société cotée sur Euronext C, suite à l'acquisition de celle-ci par Krief Group.

Annexe 5 : Parcours et références professionnelles de Madame Corinne Namblard

Madame Corinne Namblard a une longue expérience au plan international en Finance & Investissement, Stratégie et Développement en tant que Dirigeant et ou Administrateur de sociétés internationales cotées et non cotées. De nombreux mandats de conseil auprès de gouvernements, organisations internationales et acteurs du secteur privé viennent compléter ce cursus professionnel.

Une implication plus récente au sein de la communauté Impact Finance en Suisse et son rôle d'Expert auprès des Nations Unies lui permettent également d'intervenir en tant que Membre de jurys internationaux, Coach et Conseil auprès d'Incubateurs et Accélérateurs.

Nomination en 2019 au Comité Environnement et Développement Durable du Contrat de Baie TPM Toulon Provence Méditerranée.

Cursus Professionnel :

Postes de Dirigeant : Expérience multisectorielle et multiculturelle dans le cadre du montage, financement et gestion d'actifs et de grands projets d'infrastructure régulés ou non. Transports Logistique, Maritime, Ferroviaire et Energie.

L'expertise ingénierie financière couvre les aspects de levée de fonds en capital et capital risque ainsi qu'une expérience en fusion-acquisition et financement d'actifs sans recours (Project Finance)

Banque Nationale de Paris : Chef du Bureau de Représentation Capital Markets New York et Canada 1980-1991 Head of Advisory Infra Paris 1991-1997

Vice -Président Exécutif EGIS SA 1997-2000

Membre de l'Equipe Stratégie Caisse des Dépôts France 2002-2003

Directeur Général du Fonds Galaxy Sicar Luxembourg 2000-2010

Mandats d'Administrateur : Connaissance approfondie de l'environnement juridique et des thématiques de gouvernance en Amérique du Nord, Europe et Australie. Portefeuille multisectoriel de divers mandats 1995 -2015 dont

Chairwoman- Présidente United Nations UNECE PPP Alliance 1995-2008

Fonds Galaxy Luxembourg 2003-2010

Qantas Airways Australie Comité Audit & Finance 2011-2013

Economic Development Board South Australia Comité Finance. Head of Infrastructure. 2012-2014

Université UNISA South Australia 2011-2015

Mandats d'Expert et de Conseil

Gouvernement de l'Australie du Sud EDB 2012-2014 et en France, en 2017

Membre de la Task Force France Partenariats Publics Privés Bureau du Premier Ministre 2002-2003

Expert Infrastructure auprès de la Commission Européenne, Banque Mondiale et Nations Unies

Co-Auteur de nombreux ouvrages et rapports.

Annexe 6 : Parcours et références professionnelles de Madame Claire Brabec

Madame Claire BRABEC-LAGRANGE est diplômée de l'Ecole Centrale de Paris (1985)

Cursus professionnel :

Son expérience professionnelle s'est construite autour de deux métiers :

- Fonction Ventes en tant qu'ingénieur commercial (grands comptes, PME-PMI) et marketing opérationnel chez IBM (10 ans)
- Fonction Achats (depuis 18 ans) au travers de plusieurs postes occupés, Manager 1ère ligne, CPO de BU, VP Achats groupe chez Thales (5 Mrds € Achats) et Directeur Achats de ENGIE (19 Mrds € Achats), membre du Comex, depuis le 21 Mars 2011.

Des secteurs industriels différents (informatique, défense, aéronautique, énergie et environnement), dans des groupes culturellement éloignés : anglo-saxon chez IBM, européen chez EADS avec fusion Matra – Aérospatiale – Daimler ..., international chez Thales et enfin ENGIE, résultant de d'importantes fusions et qui vit une profonde transformation.